

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Les Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne : les Açores, les Iles Canaries, la Guadeloupe, la Guyane, Madère, la Martinique et la Réunion :

Représentés par :

- M.Joao Bosco MOTA AMARAL - Président du Gouvernement Régional des Açores.
- M. Manuel HERMOSO ROJAS - Président de la Région Autonome des Iles Canaries.
- Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY - Présidente du Conseil Régional de la Guadeloupe.
- M. Antoine KARAM - Président du Conseil Régional de la Guyane.
- M. Alberto JARDIM- Président du Gouvernement Régional de Madère.
- M. Emile CAPGRAS - Président du Conseil Régional de la Martinique.
- Mme Margie SUDRE - Présidente du Conseil Régional de la Réunion.

Reconnaissant réciproquement leurs compétences et la représentation qu'ils détiennent.

Réunies le 29 Mars 1995 à Pointe à Pitre, ont convenu de signer le présent protocole de Coopération.

En réaffirmant et en exécutant leur résolution, adoptée le 14 Octobre 1993 à Saint-Malo, lors de la XXème Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques et Maritimes de l'Union Européenne, qui convenait de l'adoption d'un Protocole de Coopération pour rechercher des propositions communes dans le cadre de l'Union Européenne et pour

définir, promouvoir et développer des actions de coopération interrégionale.

Conscientes du fait que leurs situations géographiques déterminent des conditions spécifiques et proches d'ordre politique, socio-culturel, et rendent nécessaires une concertation et une coopération mutuelle afin de surmonter les difficultés et les problèmes communs créés par celles-ci.

Considérant que l'Union Européenne dont elles font partie, a déjà reconnu cette situation commune spécifique, tant dans le cadre du Traité, que par l'intermédiaire de mesures législatives préparées spécialement pour elles.

Considérant que vu leurs situations géographiques et les liens historiques et culturels avec certains pays (entre autres les ACP), elles pourraient contribuer efficacement aux politiques de développement de ces pays.

Convaincues qu'une participation plus active de leurs Régions au sein de l'Union Européenne, et qu'une plus grande attention de celle-ci aux problèmes de développement, contribueraient à renforcer, au sein de leurs institutions, le sentiment collectif d'un avenir commun au sein de l'Union.

Décidées à mettre en pratique des actions solidaires pour la promotion du développement des Etats auxquels elles appartiennent et celui de l'Union Européenne, dans le cadre d'un traitement différencié par les deux niveaux politiques, comme réponse à leurs situations particulières et sous préjudice des compétences respectives.

Souscrivent au présent protocole de coopération en accord avec les dispositions suivantes :

Article 1

Les Régions Ultrapériphériques signataires s'engagent à s'informer et se consulter mutuellement sur toute question, relative à leur action extérieure, qui ait un intérêt commun pour toutes ou certaines d'entre elles.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à se concerter en vue de l'adoption de positions communes dans tous les organismes de coopération interrégionale, et dans les organisations intergouvernementales, auxquels participent leurs Etats où leurs institutions sont représentées, quel que soit le caractère de la représentation, plus particulièrement dans le Comité des Régions de l'Union Européenne.

Article 3

Si toutes les Régions Ultrapériphériques contractantes ne participent pas à un ou plusieurs des organismes ou organes mentionnés dans l'article précédent, les autres tiendront pleinement compte, dans la mesure du possible, des positions déterminées dans le cadre des concertations préalables.

Article 4

Les consultations nécessaires à la concertation, prévues aux deux articles antérieurs, auront lieu avant que les parties contractantes déterminent leur position définitive.

Article 5

Les parties contractantes s'engagent à privilégier la collégialité dans leurs relations, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, sans porter préjudice à leurs intérêts propres et aux positions respectives de leurs Etats.

Article 6

:

Au sein du Comité des Régions de l'Union Européenne et du Parlement Européen, en accord avec les dispositions de leur règlement interne, les parties contractantes feront le nécessaire pour la constitution de groupes de travail permanents, afin de permettre une transmission plus efficace de leurs problèmes spécifiques et de leurs propositions concrètes.

Article 7

Afin de faciliter la définition des positions communes et la concertation dans chaque cas concret, des directives générales pourront se déterminer par écrit, élaborées par consensus et révisables annuellement, ou plus tôt si nécessaire qui contiendront les principes et les objectifs communs. Parmi ces directives se retrouveront, au moins, celles contenues dans les deux articles suivants.

Article 8

Les parties contractantes exerceront toute leur influence possible, agissant ensemble ou individuellement, afin d'obtenir que les politiques communes de l'Union Européenne, les actions et les subventions de caractère structurel, les Programmes d'Options Spécifiques pour l'Eloignement et l'Insularité, les initiatives

communautaires - comme REGIS - et les compromis commerciaux de la Communauté Européenne avec l'extérieur, se développent de manière qu'ils compensent les effets négatifs qui pourraient affecter les Régions Ultrapériphériques et garantissent leur pleine participation et insertion à la dynamique du Marché Interne.

Article 9

Les ^{parties} Contractantes chercheront, par tous les moyens possibles, à servir de plate forme privilégiée en ce qui concerne le développement de la politique de coopération de l'Union Européenne avec les pays tiers situés dans la même zone géographique ou avec les pays avec lesquels elles ont des liens traditionnels.

Afin de réaliser cet objectif utile à l'Union Européenne, elles demanderont le renforcement des moyens nécessaires.

Article 10

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à renforcer les mécanismes de coopération entre leurs entreprises et les opérateurs économiques en général .

Article 11

Les autorités des Régions Ultrapériphériques signataires s'engagent à promouvoir et faciliter les relations commerciales, la coopération sociale, culturelle et éducative, la coopération scientifique, technique et environnementale, ainsi que le développement de programmes d'échange d'expériences dans tous les domaines et en particulier en ce qui concerne :

- a) le commerce et le tourisme, par des campagnes de promotion adéquates, l'amélioration des transports et la collaboration entre les opérateurs des diverses régions ;
- b) la culture, l'éducation et la formation professionnelle, en favorisant les programmes d'échanges destinés à une meilleure connaissance réciproque, ainsi que les projets conjoints de recherche et d'enseignement, complétés par la mobilité d'enseignants, d'experts et d'étudiants ;
- c) l'intensification et l'amélioration dans le domaine des transports et plus particulièrement entre les régions qui du fait de leur proximité géographique et de leurs liens économiques en ont le plus besoin ;

- d) l'agriculture et la pêche, où la coopération visera à défendre les productions propres en leur garantissant le régime de la préférence communautaire et en créant un pont commercial avec les marchés continentaux les plus proches.

Article 12

Lorsque la coopération à laquelle se réfère l'article antérieur est déterminée par des accords spécifiques auxquels toutes les Régions ne prennent pas part, ou en l'absence de ces accords, chacune des parties contractantes pourra y adhérer ou réclamer aux autres Régions le traitement de la Région la plus favorisée.

ACORES

CANARIES

GUADELOUPE

J. B. M. M. M. M.

[Signature]

[Signature]

GUYANE

MADERE

MARTINIQUE

[Signature]

[Signature]

[Signature]

REUNION

[Signature]

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

- Première** Le présent protocole aura une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature. Il sera révisable chaque année et sera prorogé d'un commun accord entre les parties.
- Deuxième** Périodiquement un Comité de Suivi, composé de représentants des Régions, se réunira pour faire le bilan des actions de coopération en cours. Les autorités signataires du présent Protocole se réuniront une fois par an afin de procéder à un bilan annuel et d'établir les orientations futures de la coopération interrégionale.
- Troisième** Chacune des parties pourra dénoncer le présent Protocole. La dénonciation prendra effet après trente jours francs à partir de sa notification aux autres parties.
- Quatrième** Une violation grave du présent Protocole par l'une des Parties autorisera :
- a) les autres Parties, agissant d'un commun accord, à suspendre totalement ou partiellement l'application du Protocole et à le considérer comme caduc, dans les relations entre elles et la Partie responsable de la violation.
 - b) toute autre Partie à suspendre, temporairement ou définitivement, l'application du Protocole de manière, totale ou partielle, si la violation modifie radicalement sa situation par rapport à l'exécution ultérieure de ses obligations créées par le Protocole.
 - c) sera considérée comme une violation grave, la non-exécution d'une des dispositions du Protocole visant à réaliser ces buts et ces objectifs.
- Cinquième** Le texte officiel sera rédigé en espagnol, français et portugais, faisant foi indistinctement dans les trois langues.

OBJET : POSITION COMMUNE VIS A VIS DE LA CIG

Une déclaration a accompagnée la signature du protocole en Guadeloupe, déclaration reprenant en partie celle réalisée à Strasbourg par les représentants des Régions Ultrapériphériques, au cours des journées d'étude organisées par le gouvernement français (14-16 mars 1995) que l'on trouvera ci-joint.

Depuis cette date, les démarches conjointes ont permis une prise de position des 3 Etats membres concernés, et une évolution des propositions des régions : un protocole additionnel au Traité pourrait permettre de renforcer sur le plan juridique la satisfaction des objectifs recherchés.

Il convient en effet de se placer dans la perspective d'une consolidation juridique des bases qui permettent au Conseil d'adopter des mesures appropriées à nos situations.

La renégociation du Traité, qui débutera officiellement lors du Sommet de Turin, est une occasion à saisir, d'autant qu'une remise en cause des mesures en faveur des Régions Ultrapériphériques peut intervenir :

⇒ soit sur le plan juridique par la Cour de Justice (exemple de l'octroi de mer),

⇒ soit sur le plan politique (demande de la Grèce, du Royaume-Uni de voir certaines de leurs îles obtenir le « statut de Régions Ultrapériphériques »).

Une note de travail plus détaillée est jointe en annexe.

Les Présidents des Régions Ultrapériphériques sont :

- **Açores** : M. MADRUGA DA COSTA (centre gauche)
- **Madère** : M. JARDIM (centre gauche)
- **Canaries** : M. ROJAS (coalition autonomiste)
- **Martinique** : M. CAPGRAS (PC guadeloupéen - majorité avec le PPM)
- **Guyane** : M. KARAM (PS guyanais)
- **Guadeloupe** : Mme MICHAUX-CHEVRY (RPR - majorité droite)

NOTE DE TRAVAIL RELATIVE AUX ENJEUX DE LA CIG POUR LES DOM

DANS LE CADRE DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES

• HISTORIQUE

⇒ *Un renforcement décisif de la politique communautaire en faveur des DOM*

Le Conseil et la Commission de l'Union Européenne ont fixés au travers de la décision de mise en oeuvre des POSEI (Programme d'Option Spécifique à l'éloignement et à l'Insularité) et de l'Octroi de mer, un cadre d'ensemble en faveur des DOM dès 1989, puis de l'ensemble des régions ultrapériphériques en 1991.

Le Traité de Maastricht est venu conforter cette approche par l'intégration à son annexe 26 d'une déclaration particulière pour ces régions.

⇒ *Une politique qui peut être remise en cause*

Des mesures acquises au niveau du Conseil pourrait être annulées par la Cour de Justice (cas de l'octroi de mer), d'autres pourraient être vidées de leurs substances compte tenu des nouvelles concessions tarifaires (commercialisation des produits tropicaux sur les marchés européens), les dernières négociations relatives aux nouvelles mesures agricoles du POSEIDOM se sont enlisées dans d'interminables discussions techniques, certains Etats souhaitent vider de sa substance le concept de l'ultrapériphérie par une extension géographique non contrôlée (Grèce, Grande-Bretagne, ...), d'autres s'opposent à de nouvelles mesures (Allemagne, Pays-Bas, ...).

L'article 227 - 2 et la déclaration susvisée apparaissent aujourd'hui insuffisants.

• ENJEU

L'intégration harmonieuse des DOM dans l'Union Européenne nécessite la poursuite et l'approfondissement de l'approche communautaire à l'égard des 7 régions ultrapériphériques, avec deux finalités :

- une sécurité juridique au niveau des décisions du Conseil et de la Commission,
- une obligation de moyens pour les institutions communautaires.

• PROPOSITIONS ACTUELLES

➤ *Conforter la position des DOM en consolidant le concept d'ultrapériphérie et la base juridique des POSEI*

Les plaintes en cours d'examen par la Cour de Justice, au regard des conclusions de l'Avocat Général de la Cour au titre de l'affaire Lancry (jugement du 09 août 1994) constituent une menace pour la pérennité du régime de l'Octroi de mer (décision CEE 89-688).

Compte tenu des conséquences tant sur le plan fiscal (ressources des collectivités locales) qu'en matière d'emploi (soutien du tissu productif local) il est nécessaire de déterminer dès aujourd'hui sur le plan interministériel les options qui garantiraient les intérêts en jeu, d'associer les partenaires locaux à cette réflexion et de s'assurer d'une transition longue pour la modification éventuelle de cet outil.

La préparation de la Conférence Intergouvernementale de 1996, est l'occasion historique de clarifier, de confirmer et d'approfondir l'approche de l'Union à l'égard des régions ultrapériphériques.

A cet égard, le rapport Westendorp en mêlant la situation des îles et des régions ultrapériphériques apparaît décevant, voir même dangereux comme le souligne l'analyse qu'a effectuée l'UPEC (regroupement des professionnels des RUP).

L'inclusion dans le Traité d'un nouvel article apte à répondre aux objectifs tracés par la déclaration annexée au Traité de Maastricht semble constituer un moyen adéquat, comme en témoigne la prise de position claire du Premier Ministre lors des Assises du 9 février 1996. Il aura pour vocation, pour ce qui concerne les DOM, à remplacer l'article 227 - alinéa 2.

Il pourra être enrichi, en tant que de besoin de toutes autres dispositions permettant la modulation des politiques communautaires. Par exemple un protocole additionnel pourrait permettre de préciser les dispositions dérogatoires dont bénéficieraient les RUP (voir annexe).

Il consolidera la base juridique qui fonde l'insertion des DOM à l'Union, dans une communauté solidaire et réaliste : solidaire vis à vis de ces régions les plus éloignées et de ces citoyens les plus lointains, réaliste par la prise en compte sur le plan réglementaire de leur position géographique et de leur situation économique.

• OBJECTIFS DE LA REUNION DE FUNCHAL

La déclaration de Funchal, synthèse des travaux, doit permettre de confirmer l'approche commune des 7 régions.

Elle doit appeler l'attention des institutions communautaires (Commission, Parlement Européen), sur notre situation, et soutenir les 3 Etats membres concernés dans les démarches qu'ils devraient mettre en oeuvre.

Elle doit clairement indiquer que les Régions Ultrapériphériques sont insérées à l'Union Européenne (la référence au mot statut est à rejeter), mais que des dispositions particulières dans des domaines précis doivent être prises à leur égard de manière pérenne.